

**ASSURANCES – Police accessoire à un contrat de prêt et garantissant les conséquences de la perte d'emploi – Limitation de la garantie au cas de licenciement et de perception des indemnités de chômage – Salarié changeant d'employeur – Rupture en cours de période d'essai – Conditions de garantie du contrat réunies (non).**

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. civ.) 26 octobre 2006

**Axa France vie contre K.**

Vu les articles 1134 du Code civil et L. 122-4 du Code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que pour garantir le remboursement de deux emprunts contractés auprès du Crédit Lyonnais, M. K. a adhéré au contrat d'assurance de groupe souscrit par l'établissement de crédit auprès de l'UAP, garantissant notamment "le chômage total consécutif à un licenciement donnant lieu au versement du revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants du Code du travail" ; que M. K., déclarant avoir été licencié, a sollicité le bénéfice de cette garantie auprès de la société Axa courtage, venue aux droits de l'UAP, qui la lui a refusée au motif que l'assuré, dont le contrat avait été rompu en période d'essai, n'avait pas été licencié ; que M. K. a assigné devant le Tribunal d'instance la société Axa courtage, aux droits de laquelle est venue la société Axa France collectives, aujourd'hui dénommée Axa France vie (la société Axa), en exécution de la garantie "perte d'emploi" ;

Attendu que, pour accueillir la demande de M. K., l'arrêt énonce que le contrat d'assurance couvre "le chômage total consécutif à un licenciement donnant lieu au versement du revenu de remplacement prévu par les articles L. 351-1 et suivants du Code du travail" et prévoit comme exclusion la démission, le licenciement pendant le délai d'attente prévu à la police, les fins de contrat de travail à durée déterminée, le chômage partiel, les licenciements ne donnant pas droit au revenu de remplacement ; que la cessation du contrat de travail

en période d'essai n'est pas un licenciement ; que M. K., qui a démissionné d'un premier emploi, a vu son second contrat de travail rompu en période d'essai ; que cette rupture représente pour lui une perte d'emploi, ce contre quoi il a voulu se prémunir par l'assurance ; que la société Axa ne peut soutenir que cette rupture en période d'essai sort de l'objet du contrat ; que ladite rupture ne peut pas être rattachée aux cas d'exclusions, qui doivent être formelles et limitées ; que le contrat ne précise pas que le licenciement ouvrant droit à garantie doit s'entendre au sens du Code du travail ni qu'il soit exclusif de la rupture intervenue en période d'essai ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rupture d'un contrat de travail au cours de la période d'essai ne constitue pas un licenciement, et alors qu'elle constatait que la police d'assurance ne garantissait que "le chômage total consécutif à un licenciement", la Cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'en application de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile, la cassation du chef de l'arrêt ayant accueilli la demande de garantie de M. K. atteint, par voie de dépendance nécessaire, le chef de l'arrêt ayant prononcé la condamnation de la société Axa à des dommages-intérêts pour manquement à ses obligations contractuelles ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu.**

(Mme Fabre, prés. - M. Besson, cons. rapp. - M. Domingo, av. gén. - M<sup>es</sup> Odent, Hémerly, av.)

## Note.

Le salarié qui, dans le cadre de sa vie personnelle, contracte un emprunt auprès d'un établissement de crédit souscrit parfois une assurance contre le risque de perte d'emploi. La rupture du contrat de travail, lorsqu'elle est involontaire, doit alors permettre d'appeler l'assureur en garantie. C'est sans compter les objections soulevées par les compagnies d'assurance qui tentent de limiter leur intervention au strict cas d'un licenciement en écartant toute autre forme de rupture du contrat de travail, même imputable à l'employeur. Jusqu'à maintenant les juges, saisis de ces questions, ont régulièrement fait litière de ces objections aussi bien devant les juridictions du fond (1) que devant la Chambre sociale de la Cour de cassation (2).

(1) TGI Poitiers 3 avr. 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 259 ; CA Paris 16 mars 1994, TGI Paris 4 mai 1994, Dr. Ouv. 1994 p. 278 n. J.B. ; TGI Paris 8 sept. 1992, Dr. Ouv. 1992 p. 452.

(2) 17 sept. 2003 Dr. Ouv. 2004 p. 78 à propos de l'adhésion à une convention de conversion.

On regrettera donc très vivement la décision rapportée (3) énonçant que “*la rupture d’un contrat de travail au cours de la période d’essai ne constitue pas un licenciement*” et excluant de ce fait l’intervention en garantie au motif “*que la police d’assurance ne garantissait que “le chômage total consécutif à un licenciement*”. Outre le fait que l’arrêt “*pêche par excès de formalisme*” (4), on relèvera que l’affirmation péremptoire selon laquelle la rupture en cours de période d’essai ne constitue pas un licenciement n’est pas exempte de critiques (5).

(3) Bull. civ. II n° 290 prem. esp.

(4) F. Guiomard, Rev. Dr. Trav. 2006 p. 355.

(5) P. Mallard “Le licenciement en période d’essai ?”, Dr. Soc. 2006 p. 1157.